4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13807			
Dr A			
Audianas du 25 contambre	o 2010		

Audience du 25 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 4 décembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 27 mars 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, le Dr B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie.

Par une décision n° 2017.24 du 16 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr A, mis à sa charge le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance et rejeté le surplus des conclusions du Dr B.

Par une requête enregistrée le 14 décembre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte du Dr B;
- 3° de mettre à la charge du Dr B le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- le certificat reproché constitue en réalité un rapport privé qu'il a établi en tant que « médecin de recours » :
- ce document avait pour objet de rétablir la vérité après la rédaction par le Dr B, le 26 avril 2016 d'un rapport tendancieux ;
- rédigé, notamment, à la demande de l'expert judiciaire, le certificat reproché se devait de respecter le principe de la libre discussion entre les parties ;
- établi à la demande d'un expert judiciaire et de M. D, le certificat du 30 août 2016 a été rédigé, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, sans méconnaissance du secret professionnel :
- le certificat du 30 août 2016 ne comporte que des assertions relevant d'une libre discussion médicale et scientifique ;
- en rédigeant le rapport tendancieux du 26 avril 2016, puis, en procédant au signalement du 8 septembre 2016, le Dr B, plaignante dans la présente action, s'était, elle-même, rendue coupable de faute disciplinaire en méconnaissant, notamment, les dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-51 du code de la santé publique.

Par des mémoires enregistrés les 26 janvier et 12 mars 2018, le conseil départemental de Haute-Savoie déclare s'en remettre à la sagesse de la chambre disciplinaire nationale.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Par un mémoire enregistré le 16 mars 2018, le Dr B conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, à l'aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges ;
- en toute hypothèse, à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- un doute, lié à une différence de signature, permet de conclure que la requête n'a pas été signée par un mandataire habilité, ce qui entraîne l'irrecevabilité de cette requête ;
- alors même que le certificat litigieux pourrait être regardé comme un rapport privé, ce certificat demeurerait, en tout état cause, assujetti à la règle posée par l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ;
- le certificat reproché procède à un dénigrement de son travail, ce qui est contraire à l'obligation de bonne confraternité ;
- l'invocation de l'adage « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » est inopérante en l'espèce ;
- la décision attaquée est entachée d'insuffisance de motivation en ce qu'elle ne répond pas à certains des griefs invoqués ;
- en rédigeant le certificat du 30 août 2016 et en l'adressant au médecin expert, le Dr A a jeté le discrédit sur sa profession et violé le secret médical.

Par un mémoire enregistré le 18 juillet 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Par des courriers du 4 juillet 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'irrecevabilité des conclusions du Dr B, présentées à titre infiniment subsidiaire, tendant à ce que la chambre disciplinaire nationale aggrave la sanction prononcée à l'encontre du Dr A, dès lors que lesdites conclusions ont été enregistrées au greffe après l'expiration du délai d'appel et que l'appel incident n'est pas recevable devant les juridictions disciplinaires.

Par des mémoires enregistrés les 24 juillet 2019 et 5 août 2019, le Dr B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- le désistement, par courrier en date du 7 janvier 2019, du Dr A de la plainte disciplinaire qu'il avait formée contre elle, démontre, de plus fort, que cette plainte était totalement illégitime et abusive ;
- elle est légitime à demander une aggravation de la sanction dès lors que, par l'effet dévolutif de l'appel, la chambre disciplinaire nationale dispose d'un pouvoir d'aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Perron pour le Dr A, absent ;
- les observations de Me Seingier pour le Dr B, absente.

Me Perron a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur les faits de la cause :

- 1. Le Dr B, médecin psychiatre, assurait, depuis janvier 2016, le suivi de la jeune BB D, et ce, à la demande de la mère de l'enfant, Mme D. Cette dernière était alors en conflit avec le père de l'enfant, M. D, ce conflit se manifestant, notamment, par l'existence de procédures intentées devant le juge aux affaires familiales. Le 26 avril 2016, le Dr B a établi un certificat qui, se fondant sur les seuls dires de l'enfant et de sa mère, mettait en cause le comportement de M. D à l'égard de sa fille et concluait à une contre-indication d'une situation de garde alternée. À raison de la rédaction de ce certificat, M. D a formé une plainte disciplinaire contre le Dr B. Lors de la réunion de conciliation, organisée sur cette plainte, et qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2016, le Dr B a reconnu que le certificat litigieux « pouvait avoir une forme inadaptée, ayant pu heurter la sensibilité de M. D » et elle a affirmé que « la rédaction de ce document n'avait pas pour objet de porter atteinte à la personne de M. D.». Compte tenu de la position ainsi adoptée, M. D. a accepté la conciliation et a retiré sa plainte disciplinaire. En dépit des propos, précités, qu'elle avait tenus lors de la réunion de conciliation du 1er septembre 2016, le Dr B a, le 8 septembre 2016, adressé au procureur de la République un signalement qui, se fondant sur les seuls dires de la jeune BB et de sa mère, et reprenant, pour l'essentiel, les termes du certificat du 26 avril 2016, faisait état de « situations de violence intra-familiale » imputables au père de BB, leguel, d'après les informations recueillies, était vraisemblablement atteint « d'un grave trouble de la personnalité de type paranoïaque ». Invoquant ce signalement, M. D a formé une plainte disciplinaire contre le Dr B. Statuant sur la plainte ainsi formée, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a, par une décision du 16 novembre 2017, infligé au Dr B la sanction du blâme en se fondant, notamment, sur ce que celle-ci n'avait pu faire état d'un « grave trouble de la personnalité » de M. D. alors qu'elle n'avait rencontré ce dernier qu'à la seule occasion d'une séance de conciliation.
- 2. Postérieurement au dépôt de la plainte, mentionnée ci-dessus, formée par M. D contre le Dr B, et invoquant la rédaction du certificat du 26 avril 2016, le Dr A, à la demande conjointe d'un expert commis par le juge judiciaire et de M. D, a, le 30 août 2016, établi un certificat qui prenait le contre-pied, point par point, des assertions contenues dans le certificat médical du Dr B en date du 26 avril 2016. Le certificat du 30 août 2016 comportait, notamment, le passage suivant : « Selon moi le champ psychiatrique conjugal et familial de M. D a été disposé de manière caricaturale. La mère est dite psychologiquement « normale » ce qui dans notre métier peut paraître un peu court, sans nuance, voire totalement erroné sans avoir besoin de citer Canguilhem et sa réflexion sur le normal et le pathologique (...) ».
- 3. Le 21 octobre 2016, le Dr B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en invoquant, notamment, à l'encontre de ce dernier, la rédaction du certificat du 30 août 2016. Statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a, par sa décision du 16 novembre 2017, écarté les griefs soulevés par le Dr B, à la seule exception

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

de celui tiré de ce que le certificat du 30 août 2016 était contraire à l'obligation de bonne confraternité prévue par l'article R. 4127-56 du code de la santé publique. En conséquence de la reconnaissance du bien-fondé de ce grief, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de l'avertissement.

4. Le Dr A relève appel de cette décision en contestant le bien-fondé du grief retenu à son encontre par les premiers juges.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Dr B :

5. La requête d'appel comporte la signature de Me Philippe Choulet, avocat du Dr A. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir, opposée par le Dr B et tirée de ce que la requête d'appel ne comporterait pas une telle signature, ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions d'appel présentées par le Dr B :

6. Des conclusions d'appel ont été présentées par le Dr B postérieurement à l'expiration du délai d'appel. Dès lors que le recours incident n'existe pas en matière disciplinaire, ces conclusions sont irrecevables.

Sur le bien-fondé du grief retenu par les premiers juges :

- 7. Alors même que le certificat reproché a été établi à la demande conjointe d'un expert judiciaire et de M. D, et ce, de façon à pouvoir être pris en compte, et, éventuellement, produit, dans une instance juridictionnelle, la rédaction de ce certificat était soumise, tant aux dispositions de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique, qui prohibent la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance, qu'à celles de l'article R. 4127-56 du même code qui font obligation aux médecins d'entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.
- 8. Il en résulte que, s'il était loisible au Dr A de se livrer à des interprétations, ou d'établir des diagnostics, contraires à ceux énoncés dans le certificat du Dr B en date du 26 avril 2016, il ne pouvait le faire qu'en s'appuyant exclusivement sur des éléments d'ordre médical et en se gardant, sauf à méconnaître les dispositions de l'article R. 4127-56, de toute formulation qui présenterait un caractère désobligeant, a fortiori, agressif.
- 9. Au regard de ces principes, le certificat reproché ne présente pas un caractère fautif en tant que, de façon argumentée, il prend le contre-pied des énonciations contenues dans le certificat du 26 avril 2016 établi par le Dr B. En revanche, le Dr A ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, rédiger le passage précité du certificat litigieux, spécialement en ce que celui-ci qualifie de « caricaturale » une analyse faite par le Dr B. L'usage de ce qualificatif a donc constitué une faute disciplinaire.

Sur la sanction:

- 10. Compte tenu des circonstances de l'espèce, et, notamment, du contexte, précédemment décrit, dans lequel s'insère la rédaction du certificat reproché, les premiers juges ont fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en sanctionnant cette dernière par un avertissement.
- 11. Il résulte de tout ce qui précède que la requête du Dr A doit être rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Sur les demandes présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

12. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le Dr B qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamnée à verser au Dr A la somme que celui-ci demande à ce titre. Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de ces dispositions en condamnant le Dr A à verser au Dr B la somme que celle-ci demande.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions incidentes présentées par le Dr B sont rejetées.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par les Drs A et B au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet de Haute-Savoie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.